

01/1/1 A.T.

TERRITOIRE
DU
RUANDA -URUNDI

N°12/6996/2452 B14.

DIRECTION PROVINCIALE
DU PERSONNEL

Transmis copie pour information à

Messieurs:

les Résidents (Deux)

A.T. (Tous) *Kibungu*

Chefs de Service (Tous)



2631/PE
18/12/53

Usumbura, 5 le décembre 1953.
Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p.o.
Le Directeur Provincial du Personnel,

M. ROSMANT,

CONGO BELGE
1re DIRECTION GENERALE
2me DIRECTION

Léopoldville, le 26 novembre 1953.

N° 121/33337

Objet :
Statut des Agents de
l'Administration d'Afrique
Art. 98 al. 3.

Monsieur le Gouverneur
du Territoire du Ruanda-Urundi
à USUMBURA.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes du 3e alinéa de l'article 98 du Statut des Agents de l'Administration d'Afrique, "les agents qui ont été autorisés à écourter leur congé bénéficieront, à leur demande, du reliquat de ce congé, à une époque fixée dans chaque cas par le Ministre des Colonies. Ce reliquat sera accordé, en tout cas, avant le congé auquel les agents ont droit en vertu de l'article 102".

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien trouver ci-dessous certaines indications au sujet de la portée et des modalités d'application de ce texte :

I.- Etendue de l'application de cette disposition dans le temps.

- a) Ce texte a été introduit dans le statut par l'article 55 de l'Arrêté Royal du 23 février 1953. Il est entré en vigueur le 14 avril 1953. Les termes employés et notamment les mots " qui ont été autorisés ..." indiquent cependant à suffisance que le bénéfice de cette disposition s'étend également aux agents qui ont reçu l'autorisation d'acquiescer leur congé entre le 1er janvier 1947 et le 14 avril 1953.
- b) L'article 98 alinéa 3 ne vise pas le cas des agents qui se trouvent dans les conditions prévues par l'Arrêté du Régent du 16 août 1946 (B.O 1946 p.309) pour pouvoir obtenir un " complément de congé ", n'en ont pas sollicité le bénéfice ou y ont renoncé.

Il ne vise pas d'avantage le cas des agents dont le " complément de congé" dont question ci-dessus fut, à l'époque, écourté à la demande de l'Administration en raison des nécessités de la relève. Ces dernières situations ont été réglées par l'Arrêté du Régent du 24 février 1947 (BO 1947 p. 218) commenté dans la circulaire N° 13/12 du 25 février 1948.

II. Conditions d'octroi de l'autorisation d'écourter le congé.

- Quant au lieu où est passé le congé :

Les mesures d'écourtement de congé ne s'appliquent qu'aux agents qui passent leur congé en Europe.

- Quant aux motifs susceptibles d'être pris en considération :

La disposition de l'article 98 reproduite supra a surtout eu pour but de donner une base réglementaire à la pratique consistant à autoriser les agents à abréger la durée de leur congé en cas de complications internationales et de ne pas les priver d'un avantage acquis. Subsidiairement, des raisons de service ont également été prises en considération pour consentir semblable autorisation.

Seuls ces deux critères seront retenus à l'avenir.

III.-Reliquat de congé

Celui-ci ne pourra être fractionné, il devra être pris en une fois, à l'occasion d'un congé ultérieur et au plus tard avant le congé dit " de fin de carrière " (congé prévu par l'article 102 du statut.).

Pour le Gouverneur Général,
Le Vice-Gouverneur Général,
sé/ CORNELIS.